



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-03479**

DE : **M. RANKIN (VICTORIA)**

DATE : **LE 1ER MAI 2019**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **JENNIFER O'CONNELL**

Réponse du ministre des Finances

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Systeme fiscal

TEXTE ORIGINAL

RÉPONSE

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), une organisation religieuse peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu si elle répond à certaines exigences pour être considérée comme une organisation sans but lucratif (OSBL) ou un organisme de bienfaisance enregistré.

Les OSBL obtiennent un statut exonéré de l'impôt en reconnaissance du rôle important qu'elles jouent dans la société canadienne - comblant souvent les lacunes entre le secteur public et le secteur privé. Pour être admissible, une OSBL doit être organisée et exploitée uniquement pour s'assurer du bien-être social, apporter des améliorations à la communauté, s'occuper de loisirs, ou exercer toute autre activité non lucrative. De manière générale, les activités des OSBL devraient être portées sur des objectifs communautaires partagés plutôt que des gains personnels. Dans cet esprit, la LIR interdit qu'une partie du revenu des OSBL soit payable ou autrement disponible pour l'utilisation personnelle de ses propriétaires, membres ou actionnaires. Un grand éventail d'organisations sont établies en tant qu'OSBL, y compris certaines sociétés religieuses et quasi religieuses, des sociétés d'aide mutuelle, des clubs sociaux, des sociétés professionnelles et des associations commerciales.

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont également exonérés d'impôt sur le revenu. Reconnaisant les services importants qu'ils offrent aux Canadiens, et pour encourager le soutien du public envers leurs activités, les organismes de bienfaisances peuvent également remettre des reçus officiels pour les dons qu'ils reçoivent. Un organisme peut être enregistré à titre d'organisme de bienfaisance à condition qu'il soit établi uniquement à des fins de bienfaisance et qu'il consacre toutes ses ressources à la réalisation de ces fins.

La LIR ne définit pas le concept de la bienfaisance; plutôt, le concept a évolué peu à peu au cours des 400 dernières années, grâce aux décisions judiciaires et aux précédents, pour revêtir sa forme actuelle. Selon les tribunaux, les fins de bienfaisance comprennent le soulagement de la pauvreté, l'avancement de la religion et de l'éducation, ainsi que d'autres objectifs reconnus par les tribunaux comme étant de la bienfaisance, tels que la promotion de la santé ou la protection de l'environnement. Aujourd'hui, il y a plus de 85 000 organismes de bienfaisance enregistrés au Canada qui représentent une panoplie de différentes causes, différentes croyances et différents intérêts. Dans un pays aussi pluraliste que le Canada, chaque citoyen n'approuvera pas nécessairement les objectifs et les points de vue de chaque organisme de bienfaisance.

L'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance n'implique pas l'approbation d'un organisme particulier par le gouvernement fédéral. Le gouvernement offre les avantages de l'enregistrement (p. ex. l'exonération de l'impôt sur le revenu et l'autorisation de remettre des reçus) à tout organisme qui répond à la définition juridique d'organisme de bienfaisance, établie par les tribunaux. Ces avantages sont à la disposition d'une vaste gamme d'établissements publics et privés d'enseignement, religieux et sociaux.